

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL & UNICEF

*POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES
ENFANTS NE BÉNÉFICIAINT PAS
D'UNE PRISE EN CHARGE PARENTALE*

**La prise en charge des enfants
dans les situations d'urgence :
enjeux dans la perspective de
normes internationales**

Ce document fait partie d'une série d'études qui approfondissent diverses questions complexes abordées dans le document de travail préparé par l'UNICEF et le Service social international, « Pour une meilleure protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale : la nécessité de normes internationales ». Il est plus particulièrement consacré aux aspects spécifiques et aux problèmes liés à la prise en charge extrafamiliale des enfants touchés par les conflits armés et par d'autres situations d'urgence, ainsi qu'à leurs répercussions sur la rédaction de futures normes internationales dans ce domaine.

Novembre 2004

v2

1. Les facteurs qui influent sur les options de prise en charge de remplacement dans les situations d'urgence

Un grand nombre des questions à examiner pour définir et fournir une prise en charge appropriée pour les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence (en particulier les catastrophes naturelles) sont essentiellement les mêmes que celles qui touchent la prise en charge extrafamiliale des enfants dans des circonstances « normales ». Ceci dit, les problèmes à résoudre sont généralement fortement accentués ou aggravés par toute une gamme de facteurs, au nombre desquels on trouvera certains, sinon la totalité, des éléments décrits ci-dessous.

Le manque de préparation : bien que l'on insiste de plus en plus sur la nécessité de mettre en place des mesures de préparation aux situations d'urgence, il apparaît clairement qu'une part importante des mesures de réaction immédiate soit toujours prise de manière ad hoc et spontanée et dans bien des cas par de nombreux intervenants différents. Dans de telles conditions, il peut arriver que les principes et les priorités habituellement reconnus ne soient pas respectés, par certains acteurs tout au moins, dans la conception et l'exécution de programmes pour les enfants touchés.

Le nombre des enfants concernés : le nombre d'enfants ayant besoin d'être pris en charge peut de toute évidence mettre à rude épreuve les structures existantes et potentielles de prise en charge extrafamiliale. Le génocide de 1994 au Rwanda a privé sans doute plus de 500 000 enfants (20% au moins des enfants du pays) des soins de leurs parents¹. Après le tremblement de terre qui a dévasté Bam (Iran) à la fin de 2003, près de 1500 enfants ayant survécu à la catastrophe étaient orphelins².

Les capacités réduites de la communauté en matière de prise en charge : les communautés touchées par des situations d'urgence se trouvent naturellement dans une position bien plus difficile, sur le plan matériel comme sur le plan psychologique, pour prendre soin des enfants ayant perdu (temporairement ou définitivement) leurs parents. Nombre d'entre elles réagissent avec un courage et une compassion extraordinaires, mais les solutions qu'elles sont en mesure de fournir ne peuvent être à la hauteur des besoins, ni qualitativement ni quantitativement. Il en découle que le recours à des formes traditionnelles de prise en charge de remplacement sera probablement compromis ou limité, tout au moins dans un premier temps.

Le manque de spécialistes : il est inévitable que les professionnels locaux de la protection de l'enfance et des domaines connexes figurent parmi les personnes tuées ou autrement affectées par une situation d'urgence, et nombre d'entre eux auront peut-être fui la zone. Le fardeau reposant sur les personnes restantes – confrontées à des besoins sans précédents – sera donc d'autant plus grand.

La destruction partielle ou totale des infrastructures : en plus de la destruction de tous les systèmes de base en matière de santé, d'éducation, d'eau et d'assainissement et d'administration, les communications en tout genre – transports, lignes téléphoniques, radio – sont souvent mises à rude épreuve dans les situations d'urgence, ce qui s'ajoute aux difficultés qu'éprouvent les personnes qui s'efforcent d'organiser et de fournir une prise en charge de remplacement aux enfants.

¹ Voir Cantwell, N. : *Repartir de Zéro – Défense et protection des droits de l'enfant au Rwanda après le génocide, juillet 1994-décembre 1996*, Centre international de l'UNICEF pour le développement de l'enfant, Florence, 1997. Des estimations incomplètes, à l'époque, semblaient indiquer que près de 400 000 enfants étaient pris en charge de manière spontanée (y compris par des parents), tandis que 85 000 vivaient dans des ménages dirigés par des enfants, et que plus de 12 000, à un certain moment, se trouvaient dans des institutions. Des milliers d'enfants supplémentaires vivaient « dans les rues » ou étaient incarcérés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé au génocide.

² UNICEF Situation Report # 5, 1^{er} janvier 2004.

Carences ou absence des instances de gouvernement : les gouvernements manquant de ressources, et ceux qui ont perdu la maîtrise réelle de la situation dans certaines régions, n'ont guère de capacités d'intervenir dans les situations d'urgence, et ne sauraient être en mesure d'assurer le respect des politiques et des priorités préétablies dans le domaine de la protection de l'enfance.

Insécurité et violations des droits : on le sait, dans des situations d'urgence – et en particulier dans des situations de conflit armé –, les valeurs sociales sont souvent rapidement sapées, ce qui entraîne une augmentation notable des activités criminelles et antisociales. Il est dans bien des cas impossible d'imposer l'état de droit. Les forces armées, gouvernementales ou autres, risquent d'abuser de leur pouvoir, en retirant par exemple des enfants aux personnes qui s'occupent d'eux ou aux institutions et camps où ils séjournent. Des personnes et des groupes peuvent aussi chercher à profiter du chaos pour exploiter des enfants que leurs parents ne peuvent plus protéger. Tout l'aspect de protection de la prise en charge des enfants revêt de ce fait une importance particulière dans les situations d'urgence (voir point 4 plus bas).

Présence massive d'organisations étrangères : les opérations d'aide et de secours dans les situations d'urgence exigent nécessairement l'intervention d'instances étrangères (organismes intergouvernementaux, gouvernementaux et ONG internationales et étrangères). Or, lorsque des interventions de secours à grande échelle se déroulent dans un contexte où les autorités nationales sont affaiblies, le risque augmente de voir des programmes destinés aux enfants nécessitant une prise en charge extrafamiliale pâtir d'un manque de coordination, déboucher sur des violations des droits de l'enfant et sur des mesures contraires aux politiques en vigueur. La situation du Rwanda au lendemain du génocide fournit un exemple désolant de la manière dont quelques « organisations humanitaires » inexpérimentées, faisant sciemment fi de la politique nationale ou développant des projets sur la seule base des ressources disponibles ont sapé les efforts du gouvernement qui visaient à prévenir un recours excessif au placement en institution, à retrouver les membres des familles séparées et à permettre la réunification des familles (voir aussi le point 2 ci-dessous, « Les projets de placement en institution »).

2. Les initiatives de prise en charge dans les situations d'urgence

Il est important de relever que dans ce contexte difficile de la prise en charge d'enfants dans des situations d'urgence, toutes les formes de prise en charge extrafamiliale peuvent être envisagées, avec les avantages et les risques inhérents à chacune d'elles. Elles peuvent parfaitement se révéler appropriées et faisables, à des degrés divers. Toutefois, certaines initiatives de prise en charge sont plus fréquentes dans les situations d'urgence : les principales d'entre elles sont énumérées ci-dessous, et chacune suscite des préoccupations particulières.

Les déplacements à l'étranger : les situations d'urgence – et en particulier les conflits armés – induisent des mouvements transfrontaliers de types divers. Certains d'entre eux s'expliquent par des « décisions spontanées » des personnes concernées (migrations et demandes d'asile, par exemple), tandis que d'autres sont organisés sous la forme de prise en charge extrafamiliale pour les enfants : citons notamment les évacuations, les séjours de brève durée dans une famille d'accueil et les traitements médicaux à l'étranger.

- **Évacuations :** l'expérience montre que l'évacuation vers d'autres pays des enfants pris dans des situations de conflit est souvent plus néfaste que bénéfique. Les risques sont particulièrement élevés lorsque les enfants sont évacués seuls. Dans son étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants³, Graça Machel estime que lorsque les

³ *Impact des conflits armés sur les enfants*, Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça Machel, doc. Nations Unies A/51/306, 26 août 1996.

évacuations sont essentielles – comme cela peut être le cas dans certaines circonstances extrêmes –, « il convient que toute la famille se déplace ensemble » ou que « les enfants, tout au moins, se déplacent avec leurs tuteurs et leurs frères et sœurs ». Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 accorde une marge de manœuvre plus grande, puisqu'il autorise, à l'article 78, l'évacuation temporaire des enfants vers un pays étranger, si la mesure est rendue nécessaire « par des raisons impérieuses tenant (...) à leur sécurité » (à moins qu'ils soient dans un territoire occupé), sans fixer de conditions comme leur accompagnement par des membres de leur famille. Les principes directeurs mis au point par le « *Inter-Agency Working Group on Separated Children*⁴ » (groupe de travail inter-organisations sur les enfants séparés de leur famille), en revanche, fixent une série de conditions préalables devant être remplies avant toute évacuation⁵. Et pourtant, les exemples relativement récents de la Bosnie et du Rwanda, dans les années 1990, montrent que les principes de ce type sont aisément bafoués, et que des organisations entreprennent encore des évacuations sans raison valable ou sans préparation suffisante. Parmi les nombreux problèmes attestés dans ces deux contextes, on peut citer l'absence de recherche préalable sur la situation familiale, l'insuffisance des efforts fournis pour l'obtention des documents appropriés, l'absence de consentement des familles et d'informations leur permettant de garder le contact avec leurs enfants, les évacuations réalisées sans nécessité dans des conditions dangereuses, et l'envoi d'enfants dans des lieux excessivement éloignés. Il apparaît clairement que le but visé par certains « évacuateurs » n'est pas d'offrir à l'enfant un refuge temporaire sûr, mais bien de le déplacer définitivement dans un pays étranger. C'est ainsi que les traces de nombreux enfants semblent avoir été irrémédiablement perdues, ou n'ont pu être retrouvées qu'après de longues enquêtes (par exemple, les enfants rwandais évacués vers l'Italie). A la lumière de ce qui précède, et indépendamment des textes existants, l'inclusion de normes pertinentes dans un traité international adopté par l'autorité la plus élevée des Nations Unies serait une mesure nécessaire et appropriée en la matière.

- *Séjours de brève durée dans une famille d'accueil* : cette forme de placement familial se pratique généralement hors des canaux officiels, et de ce fait elle est notoirement mal réglementée. Elle aurait pris réellement de l'ampleur en Europe occidentale dans le sillage de la catastrophe de Tchernobyl. Bien qu'elle ait rapidement gagné du terrain pour englober la prise en charge d'enfants économiquement défavorisés venus d'un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale, elle a aussi été utilisée pour accueillir des enfants de pays européens frappés par un conflit armé, au nombre desquels la Bosnie, le Kosovo et l'Irlande du Nord. De nombreux problèmes ont été recensés, découlant souvent de « l'auto sélection » presque totale des familles d'accueil. Comme le relève Graça Machel dans son étude, « des difficultés surgissent souvent lorsque la famille d'accueil, pensant que l'enfant aura de meilleures chances dans le pays hôte, refuse à l'enfant qui lui a été confié de revenir dans sa famille d'origine ». Il est vrai qu'un nombre limité de demandes d'adoption d'un enfant accueilli dans un tel cadre ont été couronnées de succès, sans que rien ne permette de conclure que des infractions aux normes internationales aient été commises – ou non – dans ces dossiers. Pour la grande majorité des enfants qui regagnent leur pays d'origine au terme de placements de ce type, il n'existe pour ainsi dire aucun suivi attesté qui permettrait d'évaluer les conséquences de ces mesures pour les enfants concernés. De vives préoccupations ont été exprimées par le passé touchant la réadaptation de certains enfants à une situation d'insécurité dans le pays et leur attitude à l'égard de leurs parents, qu'ils risquent parfois de percevoir comme incapables de leur offrir la qualité de vie qu'ils ont connue à l'étranger. De toute évidence, il est nécessaire de formuler des normes internationales sur la sélection et la préparation des enfants et des

⁴ Composé des organisations suivantes : CICR, UNICEF, HCR, Save the Children Fund, International Rescue Committee et World Vision.

⁵ *Inter-agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children*, CICR, janvier 2004.

familles d'accueil, ainsi que sur les mesures de suivi et de contrôle des séjours de brève durée dans des cas de ce type.

- *Traitement médical à l'étranger* : l'évacuation temporaire des enfants dans un autre pays est autorisée par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 pour «des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical». Tout comme pour les séjours de brève durée dans une famille d'accueil, cette forme de prise en charge implique l'accueil par une famille dans le pays où le traitement est administré, et ce souvent pour une période de convalescence longue, dont la durée, dans un premier temps tout au moins, est indéterminée. Cette durée – qui peut être de plusieurs mois – par opposition aux quelques semaines des séjours de brève durée dans une famille d'accueil – peut exacerber les problèmes potentiels lors du retour, problèmes qui sont fondamentalement les mêmes que ceux évoqués ci-dessus pour les séjours de brève durée dans une famille d'accueil. S'y ajoute le problème du maintien du contact entre l'enfant et ses parents durant son séjour à l'étranger. Là encore, des normes internationales sont nécessaires.
- *La prise en charge des enfants victimes de situations d'urgence qui émigrent ou demandent l'asile* : les enfants qui partent à l'étranger pour fuir un conflit armé ou les conséquences des situations d'urgence nécessitent aussi souvent des arrangements spéciaux de prise en charge dans le pays de destination, et tel sera nécessairement le cas lorsqu'ils voyagent sans personne pour les accompagner («enfants non accompagnés»). Des normes internationales devraient définir les responsabilités, les principes et les lignes directrices à cet égard, compte tenu des textes existants, de portée régionale ou conclus entre plusieurs organisations.

Les projets de placement en institution : dans la période qui suit immédiatement une situation d'urgence, il peut être nécessaire, dans certaines circonstances, de prévoir une prise en charge de remplacement pour les enfants sous forme d'accueil dans des refuges ou des centres, afin de faciliter les premières tentatives de recherche de membres de la famille et en attendant qu'il soit possible d'identifier des familles d'accueil provisoires dans la communauté et de leur fournir le soutien nécessaire. Ainsi, une tentative d'éviter la création de centres pour enfants non accompagnés dans le camp de réfugiés rwandais de Ngora (Tanzanie) en tablant d'emblée sur des placements familiaux non officiels a dû être abandonnée. Le problème est clair : il faut veiller à ce que toute institution de ce type soit bien conçue pour ne remplir qu'un rôle temporaire de prise en charge pour la plupart des enfants. En situation d'urgence, toutefois, ces structures présentent invariablement une tendance exactement inverse. Graça Machel relevait à ce titre : « il existe toujours le risque que des foyers temporaires ne deviennent permanents. La création de foyers peut aussi, en soi, entraîner une augmentation du nombre d'enfants non accompagnés ». Pendant sa visite dans la région des Grands lacs, l'expert a été profondément préoccupé par le fait que, « soumis aux projecteurs des médias, un grand nombre de centres avaient été créés pour essayer de profiter de l'aide humanitaire ». Ce risque est encore accru lorsque des organisations étrangères parviennent – ou sont autorisées – à intervenir dans une situation d'urgence avec pour seul objectif (et avec les fonds nécessaires, spécialement affectés à cette fin) de mettre sur pied un « orphelinat », ou lorsque des donateurs étrangers décident de soutenir de loin des initiatives locales de cette nature. On peut citer un grand nombre d'exemples d'établissements de ce type, qui fonctionnent en contradiction totale avec les politiques en vigueur, qui refusent de coopérer avec les efforts de recherche de membres de la famille ou de faciliter le placement familial des enfants, afin de préserver leur raison d'être. Des normes appropriées, inscrites dans un texte juridique approuvé à l'échelon international le plus élevé, seraient un élément vital dans la lutte contre ce type d'intervention.

Les ménages dirigés par des enfants : la situation de précarité des ménages dirigés par des enfants, et la vulnérabilité de leurs membres (et tout spécialement des filles) à l'exploitation est largement connue, mais l'incertitude règne souvent – avec pour corollaire, dans bien des cas,

l'inaction – quant à la meilleure manière de répondre à ce phénomène et quant aux besoins de ces ménages. Personne, à ce jour, n'a suggéré que les enfants devraient être activement encouragés ni aidés à créer des ménages de ce type, mais il existe des pressions croissantes (et des mesures connexes) pour que ces ménages soient reconnus sur le plan juridique et reçoivent, lorsqu'ils existent déjà, aide et assistance. On peut considérer, dans ces conditions, qu'ils peuvent représenter une solution positive pour un grand nombre des enfants concernés, tout particulièrement si des mécanismes de contrôle par la communauté peuvent être mis en place pour assurer leur protection. L'étude de Graça Machel indiquait qu'« un expert doit veiller à ce que l'UNICEF, le HCR, la FAO et l'OIT se penchent d'urgence sur la situation des ménages dirigés par des enfants, et développent les grandes lignes des politiques et des programmes assurant leur protection et leur prise en charge ». Ceci n'a pas encore été entrepris de manière coopérative et systématique, mais en tout état de cause, des directives et des normes politiques incorporées dans un traité international en bonne et due forme viendraient utilement étayer ces grandes lignes et pourraient aussi avoir des répercussions plus larges.

3. Les problèmes de prise en charge spécifiques aux situations d'urgence

Les motifs de préoccupation et les phénomènes décrits jusqu'ici dans le présent document concernant les types de prise en charge sont exacerbés par les situations d'urgence, mais ils peuvent aussi être encouragés par d'autres facteurs, ou même être tout bonnement présents dans des circonstances « normales ». Ils figureraient donc – ou devraient figurer – de toute manière dans des normes internationales exhaustives touchant la prise en charge extrafamiliale des enfants, bien que leur importance pourrait être renforcée par des considérations fondées sur l'expérience acquise dans les situations d'urgence, et bien que certains éléments supplémentaires inspirés par ces situations méritent indéniablement d'être pris en considération. Il existe cependant aussi un certain nombre d'aspects qui peuvent pratiquement être considérés comme spécifiques à la prise en charge – de quelque type que ce soit – dans des situations d'urgence, et ils devraient sans aucun doute être mentionnés explicitement dans un traité international :

- *Recherche de membres de la famille* : à l'évidence, il s'agit d'une condition préalable pour mettre en œuvre le principe fondamental de la prise en charge extrafamiliale, qui exige que tout soit fait pour maintenir ou réintégrer l'enfant dans sa famille. Il est essentiel de fixer des normes qui définissent les responsabilités des personnes ou institutions s'occupant des enfants, dans le domaine de la recherche ou de la coopération avec les activités de recherche de membres de la famille.
- *Réintégration familiale* : si la réintégration familiale est l'objectif premier de la prise en charge extrafamiliale en général, elle revêt une importance toute particulière dans un contexte de situation d'urgence. Premièrement, elle signifie forcément, dans la plupart des cas, que la recherche des membres de la famille a réussi. Deuxièmement, l'attention risque souvent d'être axée exclusivement ou presque sur la « réunification familiale » – c'est-à-dire sur la réunion physique des enfants et de leurs parents –, au détriment des efforts visant une bonne « réintégration », qui peut exiger une préparation prudente de toutes les personnes concernées ainsi qu'un soutien durable une fois la « réunion » accomplie. Ainsi, Action Nord-Sud, une ONG active au Rwanda après le génocide, inquiète du risque de voir s'imposer une mentalité axée sur « la réunification à tout prix » – quels que soient les vœux des enfants et le contexte dans lequel elle se déroule –, indiquait en outre que « les échecs constants des réunifications sont malheureusement trop nombreux et sont essentiellement dus au manque de préparation, mais aussi à l'absence de suivi. En effet, même si le travail préliminaire est effectué correctement et dans les meilleures conditions, le succès de la réunification ou de la réinsertion ne peut être garanti sans activités de suivi⁶ ». Il en découle

⁶ Action Nord-Sud, « *Volet psychosocial, Opération de suivi des réunifications* », cité dans le rapport d'un Atelier sur le suivi communautaire des enfants vulnérables, Kigali, 11-13 septembre 1996.

que les processus de réunification et de réintégration familiales dans les situations d'urgence ou succédant à la phase d'urgence exigent sans aucun doute d'être mentionnés explicitement et distinctement dans des normes internationales.

- *Réadaptation des enfants soldats* : la prise en charge des enfants qui ont participé, à quelque titre que ce soit, à un conflit armé, ou qui pourraient être soupçonnés ou accusés d'y avoir été impliqués, exige une réflexion particulière. Leur réadaptation psychologique et leur réinsertion sociale sont si difficiles qu'il peut être nécessaire de s'écarter de certains «principes fondamentaux» de la prise en charge extrafamiliale, en particulier pour ce qui est du placement en institution. Un nombre considérable d'études ont été réalisées sur ces questions; il serait bon qu'elles soient prises en considération dans la rédaction de dispositions dans des normes internationales, pour éviter la répétition de certaines erreurs grossières commises en matière de réadaptation.
- *Traitement des traumatismes largement répandus parmi les enfants et au sein de la population en général* : il peut être nécessaire de tenir tout particulièrement compte, dans des normes touchant la prise en charge extrafamiliale, de la situation des enfants vivant dans des communautés où une partie importante de la population, voire la majorité de ses membres – les enfants eux-mêmes inclus – ont été traumatisés par les événements dont ils ont été les témoins ou dont ils ont directement pâti. Dans de telles situations, il peut être nécessaire d'adapter notablement les solutions de prise en charge par rapport à la pratique «normale».

4. Le facteur protection dans la prise en charge extrafamiliale en situation d'urgence

Le risque de violation des droits des enfants pris en charge hors du foyer familial dans des situations d'urgence est, comme nous l'avons noté sous le point 1 ci-dessus, fortement accru par le contexte probable d'insécurité générale, l'effondrement du contrôle social et des valeurs de la société, et par l'absence d'état de droit.

Il faut par conséquent non seulement assurer la protection des droits de l'enfant au cours des procédures destinées à déterminer le type de prise en charge extrafamiliale qui convient et à identifier les familles ou établissements aptes à l'assurer, mais encore attacher une attention particulière à la prévention des mauvais traitements et de l'exploitation des enfants par des tiers lors de la prise en charge. Ces violations peuvent comprendre des actes de vengeance – meurtres ou mutilations –, des enlèvements, l'enrôlement forcé dans des groupes armés, les trafics (à des fins d'adoption ou à d'autres fins) et enfin les violences et exploitation sexuelles.

Dans des situations d'urgence, les parents eux-mêmes peuvent se trouver dans l'impossibilité de remplir efficacement leur rôle protecteur, mais les solutions de prise en charge de remplacement doivent évidemment viser à fournir aux enfants, au strict minimum, une sécurité au moins égale à celle que les parents leur auraient offerte.

Il se pourrait que la décision de formuler des normes internationales sur la prise en charge extrafamiliale suscite un débat qui n'a pas, pour l'instant, débouché sur des réponses satisfaisantes : y a-t-il, dans les situations d'urgence, compte tenu des bonnes pratiques en matière de solutions de remplacement de prise en charge d'enfants, des réserves ou des restrictions à l'égard des principes acceptés de prise en charge qui pourraient être justifiées et nécessaires afin de prévenir des violations des droits par des tiers ? Et si oui, comment pourraient-elles être intégrées à un texte international sur la prise en charge extrafamiliale conçu pour couvrir les enfants dans toutes les situations ?

5. Les conséquences pour les normes internationales

Il existe des principes directeurs *inter-organisations* sur la prise en charge des enfants non accompagnés et séparés de leur famille⁷, mais ils ne s'appliquent que pour les institutions concernées. Reste cependant le besoin de normes acceptées par les Etats membres des Nations Unies. Certains des principaux éléments de ces normes ont déjà été évoqués dans le présent document, et sont reflétés dans les principes directeurs inter-organisations. En ce qui concerne plus particulièrement les situations d'urgence, tant le rôle de la communauté internationale que la responsabilité de ceux qui assurent la prise en charge – en particulier les organisations étrangères – sont des éléments cruciaux qui doivent figurer explicitement dans un traité international sur la prise en charge extrafamiliale. Outre la définition de normes générales touchant la prise en charge extrafamiliale, un tel traité devrait aussi prévoir, entre autres :

- une formation spéciale pour toutes les personnes qui jouent un rôle dans la décision de prise en charge extrafamiliale des enfants dans des situations d'urgence et sur le plan de la prise en charge proprement dite;
- des mesures spéciales touchant la protection des enfants séparés de leur famille dans des situations d'urgence;
- des mesures spéciales de réadaptation et de réinsertion (enfants soldats, exploités, blessés ou déplacés);
- la coopération en matière de recherche des membres de la famille et de réunification familiale de la part de toutes les personnes et instances assurant la prise en charge, y compris l'enregistrement et la déclaration de tous les enfants pris en charge;
- des conditions strictes concernant les déplacements transfrontaliers d'enfants.

Il existe déjà un certain nombre de traités, de principes directeurs et de codes volontaires d'éthiques qui traitent, en partie ou en totalité, de la prise en charge des enfants dans les situations d'urgence. Ces textes sont cependant, à divers égards, incompréhensifs, ou trop généraux, et n'ont pas l'autorité d'un traité reconnu sur le plan international. Chacun sait qu'assurer le respect des normes internationales est particulièrement difficile dans des situations d'urgence, tout particulièrement en cas de conflit armé. Il en va de même pour les organisations et les personnes qui sont responsables – ou qui prennent la responsabilité – de la prise en charge d'enfants. Les efforts visant à renforcer le respect des normes seraient néanmoins vigoureusement étayés par l'existence de directives détaillées, fondées sur les droits de l'enfant, couvrant tous les aspects de la question et approuvées par la communauté internationale à l'échelon le plus élevé. La rédaction d'un tel document est désormais une nécessité urgente.

ooOoo

⁷ *Inter-agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children*, CICR, janvier 2004.